

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/4/BOL/2

14 novembre 2001

(01-5776)

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

**NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ANNEXE III
DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII
DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

BOLIVIE

La Mission permanente de la République de Bolivie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 5 novembre 2001.

La Mission permanente de la République de Bolivie a l'honneur de présenter ci-joint le deuxième rapport sur la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane en Bolivie, établi par l'Administration nationale des douanes.

HISTORIQUE

Le 24 novembre 2000, le Comité de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a adopté une décision (document G/VAL/37) autorisant la Bolivie à différer encore l'application des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, conformément aux conditions et modalités énoncées dans ladite décision.

Dans le cadre de la Communauté andine, la Bolivie a suspendu l'application intégrale des décisions 378 et 379 portant, respectivement, sur l'évaluation en douane et sur la déclaration andine de valeur. En conséquence de ce qui précède et compte tenu du fait que les décisions de référence n'ont été que partiellement appliquées dans les délais prévus à cet effet, les pays membres de la Communauté andine peuvent suspendre les avantages découlant de l'Accord de Carthagène dont bénéficie actuellement la Bolivie. L'application effective des deux décisions est le seul moyen de résoudre le problème.

Au deuxième point de la décision figurant dans le document G/VAL/37, il est établi que "le gouvernement bolivien rendra compte au Comité de l'évaluation en douane d'ici à la fin de mars et octobre 2001 des progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail reproduit à l'annexe I, et de la situation concernant la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane conformément aux conditions et modalités énoncées dans la présente décision".

En application des dispositions susmentionnées, l'Administration nationale des douanes de Bolivie présente ci-après le rapport d'octobre 2001 concernant les activités visant à mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane en Bolivie. Le rapport est établi sur la base des points énumérés à l'annexe I de la décision figurant dans le document G/VAL/37.

RÉGLEMENTATION ET PROCÉDURES

En application des engagements pris par la Bolivie dans le cadre de l'OMC et eu égard à la situation décrite au deuxième paragraphe du présent document, l'Administration nationale des douanes a relancé toutes les activités visant à mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ainsi qu'à appliquer les décisions 378 (évaluation en douane) et 379 (déclaration andine de valeur) de la Communauté andine, en établissant des priorités. Les résultats obtenus à ce jour en la matière sont les suivants:

- Lettres, portant les numéros de référence AN-PREDC-222 et AN-PREDC-222-01, envoyées en date du 11 septembre aux sociétés d'inspection avant expédition exerçant leurs activités en Bolivie, leur donnant pour instructions de mettre en application le système d'évaluation en douane de l'OMC dès le 1^{er} octobre de l'année en cours, "... conformément aux dispositions de l'article 5 a) des règles opérationnelles d'inspection, de vérification et de certification des importations (RVI) et aux engagements contractés par le pays sur le plan international ...".¹

¹ Dans le contrat modificatif en vigueur, signé avec les sociétés d'inspection avant expédition (SGS et Inspectorate Bolivia), il est établi, dans la première clause, que les RVI sont l'instrument de réglementation qui "... régit les services d'inspection, de vérification et de certification des importations, pour ce qui est aussi bien des entreprises concessionnaires que des utilisateurs des services, et qu'à titre de cadre réglementaire et de procédure, il pourra être modifié par l'Administration nationale des douanes sans qu'il faille rechercher un accord entre les parties ...".

- Aménagement des RVI destiné à permettre l'exécution des instructions. Cet aménagement comporte plusieurs modifications visant à généraliser l'utilisation et le mode de présentation de la déclaration andine de valeur (incorporation de la décision 379) ainsi qu'à incorporer la règle andine d'évaluation en douane établie sur la base de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (incorporation de la décision 378).

La nouvelle version des RVI en vigueur depuis le 1^{er} octobre prévoit, conformément aux dispositions de la Décision n° RD 01-036-01 du Directoire en date du 26 septembre 2001, une période de transition pour passer progressivement du régime de Bruxelles au régime de l'OMC sur la base d'une transposition des positions tarifaires. L'article 28 des nouvelles RVI dispose que, "jusqu'au 15 décembre 2001, la définition de la valeur en douane de Bruxelles s'appliquera aux déclarations de marchandises ou aux demandes de vérification d'importations qui comprennent des marchandises relevant des chapitres 39, 73, 84, 85, 87 et 95 du tarif d'importation, date à partir de laquelle il faudra appliquer la méthode prévue dans l'Accord sur l'évaluation en douane du GATT de 1994 à l'ensemble des produits, eu égard aux engagements pris par la République de Bolivie sur le plan international et conformément au principe de bonne foi et aux impératifs de facilitation des échanges.

De même, l'Administration nationale des douanes, désireuse de respecter pleinement les règles de l'OMC sur l'évaluation en douane, prévoit, ainsi qu'il est indiqué dans l'Acte n° 24 du Directoire en date du 1^{er} juin de l'année en cours, de "commencer, dès janvier 2002, à se passer des services d'évaluation en douane des sociétés d'inspection, pour y renoncer définitivement à la fin de décembre de la même année". Pour ce faire, le projet de contrat modificatif qui doit être signé avec les sociétés d'inspection avant expédition à la fin du mois d'octobre de l'année en cours prévoit le retrait progressif des sociétés conformément à un calendrier reproduit en détail dans l'acte juridique susmentionné".

S'agissant du Règlement sur l'évaluation en douane², l'Administration nationale des douanes dispose d'une version finale, qui est l'aboutissement de 21 projets préalables. Cette dernière version incorpore les modifications proposées par Mme Lee Deegan, experte de l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que par les organes compétents en matière de contrôle de la qualité de l'Administration nationale des douanes. Le Règlement devrait être formellement approuvé dans les jours à venir par le Comité de la qualité, instauré expressément à cette fin, conformément aux instructions du Directoire. Il est prévu que les dispositions du Règlement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002 pour toutes les marchandises dont la valeur en douane, selon le calendrier établi dans le contrat mentionné au point 7, n'aura pas été établie par les sociétés d'inspection avant expédition. Le Règlement et les procédures complémentaires y afférentes ont été proposés par des consultants engagés à cet effet dans le cadre du Programme de modernisation et de réforme de l'Administration nationale des douanes (PROMA), au milieu de l'exercice 2000.

En ce qui concerne les procédures, l'Administration nationale des douanes a élaboré quatre instruments, à savoir: 1) la procédure de détermination de la valeur en douane; 2) la procédure de vérification de la valeur déclarée en douane lors de l'évaluation des droits applicables aux marchandises; 3) la procédure de vérification de la valeur en douane déclarée; 4) le Guide d'instructions pour l'application des méthodes d'évaluation en douane de l'OMC. Le premier instrument a été examiné par Mme Lee Deegan, experte de l'Organisation mondiale des douanes; il s'agit du document le plus complet, étant donné qu'il traite des opérations d'évaluation, de la vérification *a posteriori* et des voies de recours, et qu'il renferme des instructions détaillées concernant l'application des méthodes d'évaluation en douane de l'OMC. Les trois autres instruments

² Le Règlement sur l'évaluation en douane constitue la règle juridique qui incorpore dans la législation nationale l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Le cadre réglementaire renferme les dispositions de fond. Le cadre de procédure est mis en œuvre au moyen d'autres instruments juridiques.

ont été élaborés pour répondre aux nouveaux besoins en matière de procédure, d'informatique et de budget. Il est prévu de les approuver, sous leur forme finale, au début de novembre de l'année en cours.

LOGICIELS ET RESSOURCES HUMAINES

En ce qui concerne la mise en place de la base de données sur les prix de référence, l'Administration nationale des douanes a étudié la possibilité de mettre en œuvre différents projets en fonction de leur champ d'application et des coûts occasionnés. Finalement, le Directoire, réuni en session extraordinaire le 20 septembre 2001, a chargé l'Office national de contrôle, ainsi qu'il ressort de l'Acte n° 43, de recruter du personnel pour mettre en place une base de données qui permette de comparer les valeurs déclarées sur les factures commerciales à une valeur de référence, en utilisant le système informatique SYDONIA++.

Personnel	Nombre de personnes	Durée du contrat	Activité
Codeur	1	3 mois	Créer des suffixes de valeur en ajoutant des chiffres aux positions tarifaires
Programmeur	1	3 mois	Créer une interface entre la base de données sur les valeurs et le système SYDONIA++
Spécialistes de l'établissement des prix	3	3 mois	Établir des prix de référence pour des marchandises sensibles
Analystes des prix	3	Permanent	Tenir la base de données sur les prix de référence

Cette disposition fait suite à ce qui a été décidé par le Directoire à sa réunion du 21 juin 2002: "Approuver la création d'une base de données permettant, dans le cadre de l'application des méthodes d'évaluation en douane de l'OMC, de comparer les valeurs déclarées sur les factures commerciales à une valeur de référence. Cette base de données fonctionnera sur la base de l'augmentation du code douanier et comprendra un module rattaché au système SYDONIA++ pour compléter les données existantes sur les importateurs et les fournisseurs et pour recueillir des éléments d'information sur les prix en fonction de la position tarifaire augmentée".

En conséquence, l'Administration nationale des douanes a établi les priorités suivantes: 1) mettre au point un système de codage pour les suffixes de valeur, qui permette d'augmenter la structure de la position tarifaire en y ajoutant les caractéristiques particulières à chaque marchandise. Ces suffixes seront intégrés dans le système SYDONIA++ en vue d'être comparés ensuite à des valeurs de référence historiques admises par l'Administration des douanes; 2) élaborer un programme de contrôle supplémentaire rattaché au système SYDONIA++, qui intègre des éléments d'information sur les importateurs et les fournisseurs, conformément aux prescriptions de l'OMC concernant, notamment, les liens, les restrictions, les contreparties, les redevances, etc. Pour ce qui est de la première mesure, l'Administration nationale des douanes doit recruter un consultant spécialiste du codage pour une période de trois mois, afin qu'il mette au point les suffixes de valeur correspondant aux neuf principaux chapitres du tarif douanier d'importation. L'élaboration de ces suffixes se fondera sur le système de codification actuellement utilisé en Argentine, modifié comme il convient conformément au tarif douanier d'importation NANDINA. Pour ce faire, le spécialiste devra se rendre à Buenos Aires afin d'y acquérir les connaissances nécessaires pour mener à bien sa tâche.

Outre ce qui précède, il convient de rappeler que, dès juin 2000, une équipe de consultants chargée exclusivement de préparer la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane a été engagée dans le cadre du PROMA. Jusqu'au second semestre de l'exercice 2001, l'équipe se composait de six professionnels; actuellement, elle en compte trois. Leurs activités ont été largement

axées sur la formation. Après avoir suivi les cours d'évaluation en douane donnés dans le pays³, ces professionnels ont visité les douanes du Pérou, de l'Argentine et du Brésil pour se familiariser avec des questions relatives à la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

FORMATION

Dans le but de donner à tous les fonctionnaires de l'Administration nationale des douanes une formation sur les questions liées à l'évaluation en douane des marchandises selon les règles de l'OMC⁴, le plan de formation sera exécuté par les consultants du Département de l'évaluation engagés dans le cadre du PROMA, après que tous les règlements et procédures auront été approuvés par les autorités. Il est prévu que les cours débiteront en novembre et dureront jusqu'au début de décembre 2001; le programme est le suivant:

- a) Règlement sur l'évaluation en douane;
- b) Procédure d'évaluation des droits applicables aux importations (par rapport à la valeur en douane);
- c) Procédure de contrôle différé (par rapport à la valeur en douane);
- d) Guide d'instructions pour l'application de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane;
- e) Déclaration sous serment de la valeur en douane (formulaire n° 151).

La formation sera dispensée par les trois consultants ainsi que par le Chef du Département de l'évaluation à tous les fonctionnaires qui s'occupent directement ou indirectement de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane au sein de l'Administration nationale des douanes. Pour accélérer les choses et afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles, des centres de formation ont été créés pour accueillir tous les fonctionnaires des bureaux de douane où le formateur ne se rendra pas personnellement. Les bureaux de douane éloignés à l'intérieur d'un même département ou district devront désigner les fonctionnaires qui seront chargés de suivre un des cours donnés dans chacun des centres de formation.

³ En vertu de la onzième clause du contrat modificatif signé entre les sociétés d'inspection avant expédition et l'Administration nationale des douanes, les sociétés sont tenues de fournir une assistance technique en donnant au minimum 240 heures de cours à au moins 60 fonctionnaires. Cette solution a été retenue par l'Administration nationale des douanes pour dispenser une formation consacrée à l'évaluation en douane selon les règles de l'OMC. Environ 50 pour cent des cours, dispensés à l'échelle nationale, traitaient de cette question.

⁴ Plan de formation sur l'évaluation en douane; document de l'Administration nationale des douanes de Bolivie.